



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-xx du xx xx 2023

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes de
Saint-Raphaël, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Les Adrets-de-l'Estérel,
Bagnols-en-Forêt, Le Muy

à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789)
pour les années 2023 et 2024

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, et l'arrêté préfectoral rectificatif n°2022/27/MCI du 02 août 2022 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la demande de dérogation déposée le 10 novembre 2022 par la communauté d'agglomération dénommée Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA), représentée par Monsieur Frédéric MASQUELIER, en sa qualité de président ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de sa pièce annexe ;

VU la mise à disposition du public menée du 15 décembre 2022 au 05 janvier 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de population sont intégrés dans la stratégie nationale opérationnelle du plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann (2018-2027) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des suivis et études menés en partenariat, en vue de la conservation de l'espèce de Tortue d'Hermann, protégée et endémique du Var ;

CONSIDÉRANT que le demandeur renouvelle sa demande de dérogation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 20 mai 2021 pour la période 2021-2022, pour des modalités reconduites à l'identique, notamment un suivi reposant sur une technique d'inventaire dite de Capture-Marquage-Recapture (CMR), et un secteur déjà identifié ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses missions d'animateur Natura 2000, de gestion de sites (dont certains issus de mesures compensatoires cadrés par arrêtés) ou diagnostics ponctuels, le ECAA est amené à réaliser des inventaires de Tortue d'Hermann et à mettre en œuvre des suivis de populations de cette espèce sur les communes du Var ;

CONSIDÉRANT que la capture manuelle avec relâcher immédiat sur place et le marquage en vue d'inventaire constitue une perturbation intentionnelle momentanée qui contribue à la sauvegarde et à la connaissance de l'espèce, ainsi que ses déplacements ;

CONSIDÉRANT que la dérogation contribue à la sauvegarde de l'espèce et au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce, visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération dénommée Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA), représentée par monsieur Frédéric MASQUELIER, en sa qualité de président.

Le siège administratif de ECAA est : 624, chemin Aurélien - CS 50133 - 83707 Saint-Raphaël Cedex, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- monsieur Fabien ROZEC - animateur de site Natura 2000
- madame Audrey ALLEMAND - animatrice de site Natura 2000
- monsieur Nicolas THOMAS - animateur de site Natura 2000
- madame Julia TOSCANO - animatrice de site Natura 2000

Ces personnes sont rattachées au Pôle Cycle de l'Eau d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, sont chargées du suivi des populations de Tortue d'Hermann. Leur mission s'inscrit dans le cadre des opérations de suivi des populations de l'espèce protégée.

Les bénévoles, services civiques et stagiaires pourront venir en appui des mandataires, sous condition d'avoir suivi une information préalable sur la prévention et la gestion de cette espèce, et sous réserve de la présence d'un ou plusieurs mandataires sur le terrain, à leurs côtés pour les encadrer.

A l'exception des bénévoles et des stagiaires dont l'intervention très ponctuelle en appui est autorisée par le présent arrêté, les autres personnes aux participations plus pérennes, ne pouvant pas être nommées à ce stade, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le suivi scientifique s'établit en étroite collaboration avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture, au marquage et à la manipulation, au relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi de population, de l'espèce unique suivante : Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789)

L'aire de répartition de l'espèce dans le Var est potentiellement vaste (a minima un tiers du département soit environ 150 000 ha dans le Var). Les prospections n'ont, à ce jour, pas permis d'en couvrir l'intégralité de la surface. Les populations sont isolées par des barrières naturelles ou artificielles ; l'espèce est principalement localisée au massif des Maures, à la plaine des Maures et au massif de la Colle de Rouet.

La présente autorisation couvre les sept communes varoises suivantes :
Saint-Raphaël, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Les Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Le Muy

La finalité de l'opération est :

- la protection de la faune et de la flore
- la conservation des habitats
- l'inventaire de la population
- l'étude génétique ou biométrique
- les études scientifiques autres

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus, ni la manipulation/l'enlèvement des nids/œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il est transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée de l'opération s'étend de janvier 2023 à décembre 2024. La période d'inventaire se situe entre le printemps et l'été. La durée d'intervention sur chaque individu est fixée à 15 minutes en moyenne.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 concerné, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Les personnes participant aux opérations doivent pouvoir justifier qu'elles ont bénéficié d'une information ; le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce pourra leur être présenté dans ses grandes lignes.

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire et de relâcher immédiat en dehors des périodes de reproduction.

La manipulation des tortues est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques d'infection.

Pour réaliser des suivis dans le temps et dans l'espace, chaque individu contacté de Tortue d'Hermann doit pouvoir être identifié. Deux méthodes sont autorisées :

- la méthode de Capture-Marquage-Recapture (CMR) plus durable dans le temps et donc assurant un suivi plus pérenne : chaque individu est mesuré et marqué selon le code EPHE ou SOPTOM, à savoir d'une ou deux encoche(s) réalisée(s) sur les écailles marginales à l'aide d'une scie à métaux, indolore pour l'animal.
- pour des études ponctuelles (diagnostics Tortue d'Hermann), le marquage temporaire des individus au feutre de peinture blanche par point à l'arrière de la carapace.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un bilan annuel et d'un rapport de synthèse effectué en fin d'opération, des captures et des suivis.

Le bilan annuel et le rapport de synthèse sont établis par les mandataires, et daté et signé par le bénéficiaire.

La présentation et le contenu du bilan annuel détaillé et complet des opérations sont laissés à l'appréciation du bénéficiaire.

Le rapport de synthèse pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

La communication à la DREAL et à la DDTM, via les boîtes mails précitées, du bilan annuel et du rapport de synthèse en fin d'opération, interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance. L'utilisation du courriel est recommandé.

OFB
Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la protection des populations du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83) ;

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Laurent BOULET